

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MÉKINAC**

Du procès-verbal d'une délibération prise par les membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Mékinac lors de la séance ordinaire tenue à Saint-Tite, le mercredi vingt-et-unième jour d'octobre deux mille quinze, il est extrait ce qui suit :

Résolution numéro 15-10-134

**ADOPTION DU SECOND PROJET DU RÈGLEMENT 2015-162 MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 72-91**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la loi;

CONSIDÉRANT qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance du Conseil de la MRC de Mékinac le 19 août 2015, conformément à la Loi;

**DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT 2015-162
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 72-91**

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage **72-91** de façon à augmenter la superficie maximale permise pour les bâtiments complémentaires;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le 19 août 2015;

EN CONSÉQUENCE, monsieur Guy Dessureault, maire de Saint-Roch-de-Mékinac, propose, appuyé par Bernard Thompson, maire d'Hérouxville, et il est résolu que le deuxième projet du règlement 2015-162 modifiant le règlement de zonage numéro 72-91 soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 2015-162 modifiant le règlement de zonage 72-91 ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier l'article 38 du règlement de zonage portant sur les dimensions des bâtiments complémentaires afin de permettre des superficies plus grandes selon les classes de construction et d'usages dominants.

**ARTICLE 4 MODIFICATION À L'ARTICLE 38 DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE « DIMENSIONS DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

L'article 38 du règlement de zonage est remplacé par ce qui suit :

« 38. Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans toutes les zones, les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes:

1° Pour les usages résidentiel et commercial, incluant les camps de chasse, de pêche et de piégeage, le total de la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments secondaires ne doit pas excéder 150 mètres carrés ni dépasser 4% de la superficie totale du terrain;

2° Pour tous les autres usages, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur prescrite aux grilles des spécifications concernant la hauteur d'un bâtiment principal. De plus, pour les usages résidentiels, incluant les camps de chasse, pêche et de piégeage, la hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder 11 mètres en tout temps.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à 15 m² :

- 1° une serre;
- 2° un gazébo; ou
- 3° un abri à bois;
- 4° une station de pompage ou de filtration. »

ARTICLE 5 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.